



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-213

OBJET : Contrat d'hébergement N° CT0012301 pour l'application Domino Web 2 et Portail Familles (PWA) avec la société Abelium Collectivités sise à Pleurtuit (35)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des applications de Domino Web 2 et Portail familles (PWA) pour le bon fonctionnement du service municipal ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La passation d'un contrat d'hébergement N° CT0012301 pour l'application Domino Web 2 et Portail Familles (PWA) avec la société Abelium Collectivités sise à Pleurtuit (35).

La description du contrat d'hébergement est la suivante :

1. Hébergement annuel SSL Domino WEB 2 (8 accès Diabolo)
1. Hébergement annuel SSL Domino WEB 2 (2 accès Diabolo supplémentaires)
1. Hébergement annuel SSL Portail Familles (PWA) (1 accès Portail Familles)

ARTICLE 2 : Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de renouvellement du contrat, soit le 29 janvier 2021.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 36 mois et sera renouvelé une fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

ARTICLE 3 : Le coût annuel d'hébergement pour la totalité des accès aux différents modules est de 1 545 € HT soit 1 854 € TTC.

Le crédit correspondant est inscrit au budget de fonctionnement Article 6135 Fonction 020.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le 30 AVR. 2021



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DE DPVa